

REVISION DE LA DELIBERATION N° 106/2007/CG du 05/07/2007

Les articles qui existent déjà dans le règlement actuel	Modifications ou propositions à apporter
<p>PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p><i>*Il serait intéressant de définir ce que la DASU entend par « études à l'étranger ». voir mes suggestions sur cette question plus loin.</i></p>
<p>Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE</p> <p>Le CG veut permettre aux élèves mahorais qui ne peuvent obtenir une place à Mayotte de poursuivre leurs études en Métropole ou à la Réunion. <i>Les aides définies dans le présent règlement peuvent être attribuées à des jeunes mahorais qui souhaitent poursuivre leurs études :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Département française d'Outre-mer (autres que la Réunion) - Université de l'Union Européenne - Etudes à l'étranger <p>Bourse nationale</p>	
<p>Article 2 : CONTENUS DES AIDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport aérien - Indemnité de premier départ - Bourse annuelle, - Indemnité de retour définitif - Frais scolarité - Allocation vacances - Indemnité forfaitaire <p><i>Financement direct auprès de prestataires de service :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de transport aérien - Le paiement de loyer en cas de défaillance - La caution des lycéens 	
<p>Article 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES</p> <p>3-1 : DASU instruit les dossiers de demande La DASU est chargée d'instruire les demandes en fonction des critères et de présenter à la COBA. Aucune aide ne peut être attribuée si le dossier du candidat est incomplet.</p> <p>3-2 : La COBA décide de l'attribution des aides.</p> <p>La COBA est composée de façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président du CG - 3 Conseillers Généraux - Le Vice-Recteur - DIVISCO 	<p><i>*Avoir des personnes qui travaillent directement avec les lycéens et étudiants expatriés dans la commission de la COBA me paraît être une piste à prendre en compte. Je pense par exemple aux médiateurs référents qui travaillent dans certaines académies depuis quelques temps, aux représentants officiels de la DASU de Paris, ou encore aux représentants des Associations étudiantes reconnues tant par les lycéens et étudiants eux-mêmes que par la DASU. Leur présence permettrait, à mon sens, de mieux traiter les dossiers.</i></p>

<p>La COBA statue sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les demandes de primo-partants lycéens et étudiants - Les demandes de dérogation - Aides exceptionnelles - La sanction et la déchéance - Toutes le requêtes et contestations présentées par un lycéen ou un étudiant ou leur famille. <p>La COBA fixe le calendrier et ses réunions et des décisions dans le cadre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décision pour les primo-partants lycéens et étudiants son prises avant le 31 août de chaque année - Les demandes d'aide exceptionnelles et les demandes de dérogations sont prises avant le 31 octobre de chaque année. - Des réunions complémentaires peuvent être organisées pour statuer sur des dossiers particuliers. <p>3-3 : Le Président du CG signe les décisions individuelles</p> <p>Sur avis conforme de la COBA, le Président du CG signe les décisions.</p>	
<p>Article 4 : LE CONTROLE</p> <p>La DASU est chargée de vérifier l'assiduité des lycéens et de procéder à tous les contrôles nécessaires pour les lycéens et les étudiants.</p>	
<p>Article 5 : LES SANCTIONS</p> <p>Le non respect du présent règlement peut conduire à l'application des sanctions suivantes :</p> <p>5-1 : La suspension des aides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un jeune ne paye pas son loyer pendant une durée de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de tout les aides - Titre de recettes - Décision de la COBA lorsque la DASU est informée d'un problème important comme situation du jeune non conforme au présent règlement, fraude avérée, sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du jeune par l'établissement scolaire. <p>5-2 : La déchéance</p> <p>Décision de la COBA</p> <p>Le jeune concerné est informé par écrit ainsi que le payeur départemental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation non conformité avec le règlement : le jeune garde uniquement le droit de RD. - En cas de fraude avérée : suspension des aides et titre de recettes est automatiquement émis. <p>En cas d'exclusion définitif de l'établissement : le jeune garde uniquement le droit à un billet de RD.</p>	<p><i>*Pour que les sanctions s'appliquent, il faudrait que la DASU signe une convention avec les CROUS ou au mieux le CNOUS, les Universités et autres établissements.... Pour ce faire, il faudra penser au partage de fichiers entre les divers organismes afin de mieux contrôler et suivre les jeunes.</i></p> <p><i>*Mais pour qu'il y ait des sanctions, il faudra un réel suivi (administrativement parlant) des jeunes, savoir exactement leur nombre dans le territoire métropolitain et à l'étranger, connaître leurs cursus, etc.</i></p>

**DEUXIEME PARTIE :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES DE BENEFICIAIRES**

**Article 6 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION EN
METROPOLE ET DANS LES DEPARTEMENT D'OUTRE MER (SAUF LA
REUNION)**

6-1 : CONDITIONS DE RECEVABITE DES DEMANDES

- Admis ou entrer en seconde ou en 1^{ère}
- Nationalité française
- Résidence habituelle du candidat à Mayotte
- Bourse nationale
- Résidence à Mayotte depuis 1993
- Avis favorable du Vice-Rectorat

« Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables ».

6-2 : PIECES A FOURNIR

6-2-1: Pièces à fournir avant le 15 mai :

- CNI
- Une photo d'identité
- Certificat de scolarité de l'année en cours
- Bourse nationale
- Extrait d'acte de naissance
- Résidence depuis 1993
- Avis d'imposition

6-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet :

- Avis favorable du Vice-Rectorat ou attestation de réussite
- Bulletin scolaire
- Affectation
- Attestation sur l'honneur
- RIB

6-3 : DUREE DES AIDES

- Pendant la durée réglementaire pour obtention du diplôme
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.
- 1 seul redoublement est possible

6-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Les aides accordées sont :

6-4-1 : Aides générales:

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée
- Billet RD

Aides financières :

- Indemnité de premier départ.....870€
- Bourse « lycéens » annuelle.....5400€
- Indemnité de RD.....560€
- Caution pour logement.....dans la limite de 460€

6-4-2 : Aides conditionnelles :

Titre de transport :

- Billet aller-retour « vacances »
- Billet aller-retour « décès »
- Billet aller-retour « stage »
- Billet aller simple de rapatriement sanitaire

Aides financière :

- Allocation vacances.....490€
- Frais de transport terrestre.....120€
- Frais de scolarité

Article 7 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION A LA REUNION ;

7-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre admis à entrer en seconde ou en 1^{ère}.
- Nationalité française
- Résidence habituelle du candidat à Mayotte
- Bourse nationale
- Résidence depuis 1993
- Avis favorable du Vice-Rectorat

« Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables »

7-2 : PIECES A FOURNIR

7-2-1: Pièces à fournir avant le 15 mai

- CNI
- Une photo d'identité
- Certificat de scolarité
- Bourse nationale
- Extrait de naissance
- Résidence depuis 1993
- Avis d'imposition

7-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Avis favorable du Vice-Rectorat
- Bulletins
- Affectation
- Attestation sur l'honneur
- RIB

7-3 : DUREE DES AIDES

- Pendant la durée réglementaire pour l'obtention du diplôme.
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.
- 1 seul redoublement est possible/

7-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Les aides accordées sont :

7-4-1 : Aide générales

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée scolaire
- Billet aller-retour pour vacances de décembre / janvier (lycéens logés en pension)
- Billet retour fin d'année scolaire
- Billet RD

Aides financières :

Lycéen en pension / internat :

- Frais de pension, de transport terrestre, de location de livre et assurances :.....paiement direct CG

<ul style="list-style-type: none"> - Reliquat des frais d'internat après déduction du montant de la bourse nationale.....paiement direct CG - Indemnité de premier départ.....240€ - Bourse annuelle.....720€ - Indemnité de RD.....100€ <p>Lycéen en famille d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bourse annuelle.....2 715€ <p><u>7-4-2 : Aides conditionnelle :</u></p> <p>Titre de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Billet aller-retour décès - Billet aller-retour pour stage - Billet aller simple de rapatriement sanitaire <p>Aide financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de scolarité 	
<p>Article 8 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN LICENCE OU EN MASTER 1 EN METROPOLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS UNE UNIVERSITE DE L'UNION EUROPEENNE.</p> <p>8-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DE DEMANDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre titulaire du BAC ou avoir effectué 1 ou 2 années universitaire à Mayotte. - Nationalité française - Résidence du candidat à Mayotte - Bourse nationale - Résidence depuis 1993 <p>« Les demandes de personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables. »</p> <p>8-2 : PIECES A FOURNIR</p> <p><u>8-2-1: Pièces à fournir avant le 15 mai</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CNI 	<p>*Concernant les documents à fournir pour une première demande : connaissant les problèmes rencontrés par certains jeunes en France métropolitaine, la DASU doit se réserver le droit de demander au jeune de fournir, en plus d'un justificatif de préinscription (ou RDV d'inscription administrative), son attestation conditionnelle de bourse et aussi un document prouvant son admission dans une résidence universitaire (à défaut, demander une attestation d'hébergement d'un ami ou d'un membre de la famille de ce dernier).</p> <p>Le but est d'assurer et de faciliter l'installation des primo arrivant sur le sol métropolitain, voire même à l'étranger...</p> <p>*La DASU doit se limiter aux documents énoncés ici, car par expérience, on nous demandait de fournir d'autres documents tels que « l'attestation de résidence des parents » alors que lui adressons les avis fiscaux, une « attestation d'assiduité » alors qu'elle recevait les relevés</p>

- Une photo d'identité
- Extrait de naissance
- Résidence depuis 1993
- Avis d'imposition

8-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Attestation de réussite au BAC ou justificatif d'admission dans une université de Métropole ou de la Réunion après 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte.
- Attestation de pré inscription
- Attestation provisoire de bourse nationale
- Attestation sur l'honneur
- RIB

8-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse nationale

8-3 : PIÈCES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

8-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Attestation d'admission dans le niveau supérieur.
- Attestation d'inscription
- Attestation de renouvellement de bourse nationale
- Avis d'imposition

8-4 : DUREE DE AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année universitaire.
- 1 seul redoublement est possible.

8-5 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

8-5-1 : Aides générales

Aide financières

des notes, etc...

*Concernant les aides : la DASU doit absolument faire un échelonnage pour ce qui est du paiement des bourses pour que les étudiants cessent de se soucier de la réception de celle-ci.

*Pour ce faire, il serait d'autant plus concevable que la DASU délivre aussi une ATTESTATION DE BOURSE (chaque année) avisant les jeunes la somme totale qu'ils vont percevoir mais aussi les dates de versement de la bourse. C'est un justificatif nécessaire à acquérir pour que les jeunes prouvent leur prise en charge par le Conseil général de Mayotte.

- Indemnité de premier départ.....563€
- Bourse annuelle « étudiant licence et Master 1 ».....2 360€
- Indemnité RD : étudiant métropole :.....560€
: étudiant à la Réunion.....250€

8-5-2 : Aides conditionnelle

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au PM)

- Billet aller simple de rentrée scolaire
- Billet aller-retour pour stage
- Billet aller simple de rapatriement sanitaire
- Billet RD

Tite de transport (pour tous les étudiants, y compris les bénéficiaires du PM et les redoublants sans aide de CG)

- Billet aller-retour décès

Aides financières

- Frais de transport terrestre.....120€

Article 9 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN MASTER 2 EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS UNE UNIVERSITE DE L'UNION EUROPEENNE.

9-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre inscrit en Master 2
- Avoir déjà réalisé une année de Master 2 et être inscrit en Master 2 dans une spécialité différente
- Bourse nationale

9-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de demande sur papier libre
- Certificat de scolarité
- Relevé de notes de Master1 ou de la première année de Master 2
- RIB

9-3 : DUREE DES AIDES

**Une phrase à éclaircir : « Avoir déjà réalisé une année de Master 2 et être inscrit en Master 2 dans une spécialité différente ». Est-ce qu'un jeune qui rate sa deuxième année de Master et qui décide de s'inscrire dans une autre spécialité l'année suivante, peut prétendre à une bourse ??????*

C'est un point qui mérite d'être éclairer puisque la suite accentue l'ambigüité « première année de Master 2 ». Sauf si je ne me trompe pas « la première année de Master 2 » est tout simplement la première année du cursus de Master, à savoir le Master 1.

**Une proposition : dans une perspective de faire un suivi des étudiants, la DASU doit demander aux étudiants en Master 2 de lui adresser une copie de leur mémoire et de son résumé après la soutenance.*

**Même idée ici : la DASU doit fournir une ATTESTATION DE*

<p>- 1 an (non renouvelable dans la même spécialité)</p> <p>9-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES</p> <p><u>9-4-1 : Aides générales</u></p> <p>Titre de transport</p> <p>- Billet RD</p> <p>Aides financières</p> <p>- Bourse annuelle «étudiant Master2 ».....4 200€ - Indemnité de RD.....560€</p> <p><u>9-4-2 : Aides conditionnelles :</u></p> <p>Tite de transport</p> <p>- Billet aller-retour pour stage - Billet aller-retour pour décès Billet aller-retour vacances pour les étudiants de plus de 26 ans.</p>	<p>BOURSE précisant les mensualités</p>
<p>Article 10 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS UNE UNIVERSITE DE L'UNION EUROPEENNE.</p> <p>10-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES</p> <p>- Réussite des le cursus précédant - La COBA est souveraine pour accorder les aides en fonction de l'intérêt du sujet des études poursuivies.</p> <p>10-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR</p> <p>- Lettre de demande sur papier libre - Justificatif d'inscription à l'université - Indication du sujet de mémoire validé par le Directeur d'études.</p> <p>10-3 : DUREE DES AIDES</p> <p>- 4 ans maximum - Le renouvellement annuel est soumis à la fourniture d'un état d'avancement des travaux, validé par le Directeur d'études.</p>	<p>*L'expression « l'intérêt du sujet des études poursuivies » soulève réellement des interrogations et laissent les étudiants dans une perplexité profonde. Doit-on absolument travailler SUR Mayotte pour prétendre à ces aides financières ? Si, quels sont les spécialités et les domaines de recherche favorisés par la collectivité et la COBA ?</p> <p>*A un moment donné, il faudra dire clairement ce que l'on entend par « intérêt » car chaque étudiant en thèse, quelques soient sa spécialité et son domaine de recherche, espère contribuer à bâtir – de loin ou de près - Mayotte de demain. Il serait dommage de donner une impression que la COBA favoriserait plus les recherches centrées (uniquement) sur Mayotte. L'île a aussi besoin d'autres domaines de recherche pour se promouvoir.</p> <p>*En été 2007, quelques étudiants ont l'idée de créer une association (présidée à l'époque par Maoulana Andjilani et Hidaya Chakrina) pour</p>

10-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

10-4-1 : Aides générales

Tire de transport :

- Billet RD

Aide financière :

- Bourse annuelle « doctorat »13 200€
- Indemnité de RD.....560€

10-4-2 : Aides conditionnelles

Titre de transport :

- Tout ou partie de billets aller-retour pour travaux à Mayotte, attribués en fonction de l'intérêt des recherches menées apprécié par la COBA.
- Billet aller-retour pour décès.

Aides financières :

- Aide différentielle pour les doctorants exerçant une activité professionnelle rémunérée et ayant un revenu inférieur à 13 200€ par an (montant minimum de l'aide différentielle : 30€).

promouvoir la recherche à Mayotte, créer un lieu de rencontre pour ces derniers en organisant des journées d'études, rassembler les mémoires de Masters et de Doctorats soutenus par les étudiants Mahorais (...). Aujourd'hui, je ne suis pas en mesure de dire où en est cette association, mais la DASU et la COBA ont les moyens pour réaliser une partie des actions de cette dernière. Particulièrement, en demandant aux étudiants en Master et en Doctorant de leur fournir une copie de leur mémoire et de son résumé après la soutenance.

*Ceci donnerait lieu à deux objectifs : en procédant de cette manière, la DASU et la COBA pourront suivre de près les étudiants dans leur scolarité, savoir exactement où ils en sont, ce qu'ils sont advenus après leurs études. Les deux services auront ainsi des données précises pour leurs rapports de fin d'année.... Mais aussi, la réception de ces mémoires permettra à Mayotte de se doter d'une base de données, en plus des ouvrages de références dans tous domaines de spécialité, pour les générations à suivre qui souhaiteront se lancer dans la recherche. Cette base de données alimenterait aussi les références des étudiants qui poursuivent leurs études supérieures à Mayotte.

*Je voudrais aussi proposer d'élargir les subventions octroyées par la COBA en incluant une aide supplémentaire pour recouvrir les frais de déplacements des doctorants tant sur le territoire métropolitaine qu'à l'étranger pour effectuer des enquêtes de terrain, participer à une activité scientifique, faire un stage dans le cadre de leur formation, ou encore l'achat des matériaux pédagogiques nécessaires pour mener à bien leurs recherches (ouvrages, ordinateurs, etc). Inclure aussi dans cette « aide supplémentaire » la prise en charge de l'impression de la thèse qui coûte quand même assez chère puisque l'étudiant doit produire plusieurs exemplaires pour les membres du Jury et son école doctorale.

*Délivrer aussi une ATTESTATION DE BOURSE

TROISIEME PARTIE :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES

Article 11 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX LYCEENS ET AUX

**ETUDIANTS EN FORMATION DANS DES ETABLISSEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT EN METROPOLE OU DANS LES DEPARTEMENT
D'OUTRE-MER.**

11-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Justifier de trois refus dans des établissements publics.
- Etre inscrit dans un établissement privé sous contrat avec l'Education nationale.

11-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Copie des lettres de refus de trois chefs d'établissements publics
- Document justifiant du montant des frais de scolarité

11-3 : CONTENUS ET MONTANT DE L'AIDE

MONTANT DES REVENUS MANSUELS DES PARENTS	MONTANT DE L'AIDES DU CG
- ≤ à 1 000 €	- 100% des frais de scolarité
- de 1001€ à 1 500€	- 80% des frais de scolarité
- de 1 501€ à 2 500€	- 50%
- de 2 500€ à 3 000€	- 30%
- ≥ à 3 001€	- 10%

**Article 12 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS
CONVOQUES A CERTAINS CONCOURS EN METROPOLE.**

12-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Nationalité française
- Résidence du candidat à Mayotte
- Résidence depuis 1993
- Etre admis à participer aux épreuves écrits et orales des concours suivants :
 - Concours d'entrée dans un Institut d'Etudes Politiques
 - Concours d'entrée dans une Grande Ecole
 - Concours d'entrée dans une école d'ingénieur

<p>12-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - CNI - Une photo d'identité - Extrait de naissance - Résidence depuis 1993 - RIB - Copie de la convocation aux épreuves du concours concerné <p>12-3 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES</p> <p>Titre de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Billet aller-retour <p>Aide financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité forfaitaire.....450€ (versement sur présentation du justificatif de présence au concours) 	
<p>Article 13 : AIDES EXCEPTIONNELLE DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREPARATION DE CONCOURS ADMINISTRATIFS DANS UNE UNIVERSITAIRE EN METROPOLE.</p> <p>13-1 : CONDITION DE RECEVABILITE DES DEMANDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir effectué au moins 2 année d'études universitaires - Nationalité française - Résidence du candidat à Mayotte - Résidence depuis 1993 <p>« Les demandes des personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables. »</p> <p>13-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - CNI - Une photo d'identité - Extrait de naissance - Résidence des parents depuis 1993 - Avis d'imposition - Justificatif attestant du suivi d'au moins 2 années d'études universitaires. 	<p>*Je propose d'inclure dans cette délibération une partie sur les concours de professorat pour les étudiants qui passent le CAPES, CAPEP, CAPLP, ou encore l'AGRESSION. J'ai trouvé dommage que l'ancienne délibération abordait déjà ces questions, ce qui n'est pas le cas ici.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'inscription dans un établissement universitaire pour la préparation d'un concours administratif. - Attestation sur l'honneur - RIB <p>13-3 : DUREE DES AIDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'années réglementaires pour préparer le concours concerné - 1 seul redoublement est possible <p>13-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES</p> <p><u>13-4-1 : Aides générales</u></p> <p><i>Tire de transport :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Billet aller simple de rentrée - Billet RD <p><i>Aides financières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de transport terrestre (si accord pour billet vac.).....120€ 	
<p>Article 14 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANT QUI POURSUIVENT DES ETUDES DANS UNIVERSITE ETRANGERE.</p> <p>14-1 : CONDITION DE RECEVABILITE DES DEMANDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nationalité française - Résidence du candidat à Mayotte - Résidence depuis 1993 <p>14-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - CNI - Une photo d'identité - Extrait de naissance - Résidence depuis 1993 - Avis d'imposition - Attestation d'inscription dans un établissement universitaire étranger - Attestation sur l'honneur - RIB 	<p><i>*Je voudrais revenir sur la destination « Etranger » car elle manque réellement de précisions. Plus encore, lorsqu'on lie la phrase suivante : « 5 ans maximum pour les études de langue arabe ». Est-ce que le terme « étranger » désigne la destination des pays arabes, plus précisément les pays arabo-musulmans ? Si c'est le cas, qu'en est-il pour les étudiants qui partent dans un pays étranger, hors de l'Union Européenne et autre qu'un pays arabe ?...</i></p> <p><i>*Historiquement, Mayotte connaissait, il y a quelques années, deux destinations pour la poursuite des études. D'un côté, les jeunes réussissant dans leur cursus scolaire laïc partaient, après obtention du BAC, BEP, ..., à la Réunion et plus tard en France Métropolitaine pour achever leur scolarité. D'autres, abandonnant l'école pour des raisons x (échec et énormes difficultés à l'école, victimes du choix d'un père très pieux, choix délibéré,...) partaient en Inde pour et plus tard dans le monde arabo-musulman (le Soudan, Sénégal, Arabie Saoudite, Egypte,</i></p>

14-3 : DUREE DES AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- 5 ans maximum pour les études de langue arabe
- 1 seul redoublement est possible

14-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

14-4-1 : Aides générales

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée
- Billet RD

Aides financières :

- Indemnité de premier départ.....563€
- Bourse annuelle « étude à l'étranger ».....1 400€
- Indemnité de RD.....560€

14-4-2 : Aides conditionnelles

- Billet aller simple de rapatriement sanitaire
- Billet aller-retour décès.

Article 15 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI EFFECTUENT DES STAGES OBLIGATOIRES DANS UN PAYS NON FRANCOPHONE DE L'UNION EUROPEENNE.

15-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Nationalité française
- Résidence du candidat à Mayotte
- Une photo d'identité
- Extrait de naissance
- Résidence depuis 1993
- Attestation sur l'honneur
- Avis d'imposition
- Attestation d'inscription dans un Institut d'Etudes Supérieur d'un département d'outre-mer, de métropole ou d'un pays de l'Union Européenne
- Attestation de l'Institut d'Etudes Supérieur indiquant le lieu, les dates et caractère obligatoire du stage pour lequel une est demandée
- Devis présentant les frais liés au stage obligatoire et les aides

Syrie, Jordanie, Koweït, etc.) où ils recevaient une éducation religieuse sous l'égide d'un Cheikh, ou dans les Médersa, écoles et universités. Ces derniers faisaient pratiquement toute leur scolarité dans ces pays puisque certains s'arrêtaient à l'obtention d'un diplôme équivalent au Bac, d'autres allaient plus loin jusqu'à décrocher une Licence, voire un Master... Non boursiers de l'état français, la DASU leur accordait une (petite) aide financière calculée selon les dires de certains sur la base sociale : on a tendance à dire que la vie est moins chère dans les pays arabes. Ce qui justifie une bourse annuelle de « 1 400€ »

Aujourd'hui, Mayotte s'est ouverte au monde. Les jeunes continuent toujours de partir à l'étranger (je ne fais pas référence aux étudiants boursiers partis pour effectuer un stage) pour découvrir d'autres horizons d'études, approfondir leurs connaissances dans un domaine, obtenir un diplôme spécifique, ou tout simplement étudier à l'étranger devient de plus en plus un moyen pour se donner plus de chances dans le marché de l'emploi. Outre que les pays arabes, les jeunes mahorais vont en Amérique du Nord, en Australie, dans les pays de l'Europe de l'Est, en Australie, en Asie... Ils ne sont pas boursiers, mais ils partent comme les premières vagues de jeunes partis en Inde, et plus tard en Arabie Saoudite, en aventure pédagogique en vue de suivre leur scolarité et appréhender le monde.

Il est donc d'autant plus urgent que la DASU et la COBA revoie cette délibération, particulièrement cette partie sur les études à l'étranger. Il faut rehausser la bourse, prendre en compte de la vie actuelle (et non se baser sur des appréciations des uns et des autres, des appréciations plus loin de la réalité socio-économique). La bourse annuelle de 1400 euros n'aidera ni les étudiants dans les pays arabes ni ceux partis ailleurs.

*Pour ce faire, je propose d'opter deux catégories d'étudiants qui partent à l'étranger :

1) La 1ere catégorie regroupe les étudiants boursiers qui partent à l'étranger pour effectuer un stage dans le cadre de leur formation, qu'ils

<p>obtenues par ailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - RIB - <p>15-3 : DUREE DES AIDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée du stage obligatoire <p>15-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES</p> <p><u>15-4-1 : Aides générales</u></p> <p><i>Titre de transport :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Billet aller-retour entre le lieu d'étude et le lieu de stage <p><i>Aides financières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bourse annuelle « étude à l'étranger » <p>Prise en charge des frais réels de stage, après déduction des aides obtenues par ailleurs.</p>	<p>participent ou non à un programme d'échange inter-universitaire. La DASU doit fixer une aide forfaitaire comprenant une aide symbolique des frais du billet aller-retour, et une aide recouvrant en partie leur emménagement. Je note que ces derniers sont boursiers, puisqu'ils perçoivent la bourse nationale et le complément de bourse de la DASU.</p> <p>2)La seconde, elle regroupe uniquement les étudiants qui poursuivent leurs études à l'étranger et qui, contrairement à leurs collègues partis en France métropolitaine, ne bénéficient d'aucune aide financière de la part de l'état français. La Collectivité se doit de leur attribuer une aide mensuelle au même titre que leurs collègues boursiers. Mais, pour garantir une équité entre les deux groupes, je propose que la bourse mensuelle de ces derniers soit conséquente.</p> <p>*De plus, on peut demander à ces jeunes poursuivant leurs études à l'étranger de produire les mêmes documents attestant l'évolution de leur scolarité (documents originaux et leurs traductions en français), envoyer une copie de leurs mémoires de recherches et un résumé en français, etc.</p> <p>*Toujours dans l'esprit de suivre et d'améliorer la mobilité de ces jeunes, la DASU se doit de demander des rapports de stage pour ceux qui en effectuent mais aussi des mini rapports sur le quotidien de ceux qui vivent et poursuivre leur scolarité dans ces pays étrangers, afin d'informer d'autres qui souhaiteront partir à telle ou telle destination pour un court ou long séjour.</p> <p>*Une ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE doit être fournie à ces jeunes</p>
---	--